

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL
de respecter les dispositions de l'article 13.3 et des paragraphes 23.4 et 23.5
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987
pour son site de Longueil-Sainte-Marie**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 1987 ;

Vu l'extrait de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 susvisé qui prévoit :

« Les caractéristiques des conduits d'évacuation sont fixées comme suit :

- conduit n° 1 – plateau granuleur : - hauteur : 19 mètres
- vitesse d'éjection minimale : 5 m/s
- conduit n° 2 – tambour amoniateur : - hauteur : 19 mètres
- vitesse d'éjection minimale : 5 m/s
- conduit n° 3 – tambour refroidisseur : - hauteur : 19 mètres
- vitesse d'éjection minimale : 5 m/s
- conduit n° 4 – sécheur d'engrais : - hauteur : 19 mètres
- vitesse d'éjection minimale : 8 m/s

Les concentrations de poussières rejetées par chacun de ces conduits (indice pondéral) ne devront pas excéder 30 mg/Nm³. » ;

Vu l'extrait de l'article 23, dédié au stockage de nitrate d'ammonium, de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui prévoit :

« 23.4. Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur des dépôts et pour la manutention des produits seront aménagés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisse ou de toute autre matière combustible avec les nitrates.

23.5. Le stock de nitrates sera fractionné en tas séparés dont la masse ne devra pas dépasser 500 tonnes. Les tas de nitrate d'ammonium seront entourés de murs de protection produits en matériaux incombustibles. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 octobre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé par le courrier de transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les résultats des contrôles inopinés de 2018 et 2019 ont mis en évidence la récurrence de dépassements au niveau du conduit 1 correspondant au granulateur-sécheur de l'installation de fabrication des engrais. Les concentrations en poussières étaient de 43,6 mg/Nm³ en septembre 2018 et de 131 mg/Nm³ en mai 2019 ;
- Les résultats de l'auto-surveillance de l'année 2019 ont permis de confirmer la récurrence de cette non-conformité. La concentration en poussières mesurée était de 46,5 mg/Nm³ sur cet émissaire ;

Considérant que le site ne dispose plus que de deux points de rejets atmosphériques canalisés, les conduits 1 et 4 regroupés en un seul conduit, le conduit 1 appelé « granulateur-sécheur », et l'ancien conduit n°3 du tambour refroidisseur, désormais appelé « Conduit n°2 » ;

Considérant que, d'après les résultats d'analyse des contrôles inopinés et du dernier résultat d'auto-surveillance, les concentrations en poussière dépassent largement la valeur de 30 mg/Nm³ ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- certaines parties des murs bétonnés constituant les cases de stockage des engrais contenant des nitrates d'ammonium commencent à s'abîmer, notamment la case contenant du NP 15-20-0 et de la fine can 27 %, dont le mur, bien qu'étant en béton armé, est fissuré à son extrémité et s'effondrerait lors d'un incendie ;
- la plupart des cases à engrais contenant du nitrate d'ammonium en quantité classable ont une capacité de plus de cinq cent tonnes et l'une d'entre elles peut aller jusqu'à plus de mille tonnes ;
- une pelleteuse jaune à l'arrêt était garée dans une case d'engrais, contenant du nitrate d'ammonium en quantité classable ;

Considérant que le non-respect des mesures de sécurité concernant le stockage de nitrate d'ammonium est susceptible d'augmenter la probabilité et l'intensité d'un potentiel incendie et/ou d'une potentielle explosion ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Compagnie des Engrais de Longueil de respecter les prescriptions de l'article 13.3 et des paragraphes 23.4 et 23.5 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1 – La Compagnie des Engrais de Longueil exploitant une installation de fabrication des engrais, sise 17 rue du Bois d'Ageux, sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987, en :

- transmettant une liste de causes potentielles du dépassement de la valeur limite d'émission en poussières dans un délai d'un mois ;
- transmettant un plan d'action permettant d'identifier la ou les causes potentielles dans un délai de deux mois ;
- transmettant deux relevés d'analyse consécutifs conformes dans un délai de six mois permettant de s'assurer que la concentration de poussières en sortie du conduit 1 est maîtrisée et inférieure à la valeur limite d'émission (30 mg/Nm³).

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL, exploitant une installation de fabrication des engrais, à l'adresse citée à l'article 1, est mise en demeure de respecter les dispositions des paragraphes 23.4 et 23.5 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987, en :

- ne garant aucun engin de manutention dans les cases de stockage, a fortiori celles contenant des produits inflammables ou explosifs. Cette action est accomplie immédiatement ;
- en ne stockant pas plus de 500 tonnes de matières premières ou produits finis à base de nitrate d'ammonium dans la même case, dans un délai d'un mois ;
- en réhabilitant les parois coupe-feu des cases destinées au stockage des matières premières ou produits finis contenant du nitrate d'ammonium, dans un délai de trois mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et/ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **19 NOV. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société COMPAGNIE DES ENGRAIS DE LONGUEIL

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours